

Barreau
du Québec



FORMATION CONTINUE

GUIDE DU MEMBRE EN DÉFAUT

d'avoir rempli
son obligation de
formation continue

Ce guide vise à informer les membres de l'Ordre en défaut d'avoir rempli l'obligation de formation continue et des règles applicables pour remédier à leur défaut.

Il précise les délais à respecter pour remplir l'obligation de formation continue, les motifs de défaut, les modalités pour y remédier ainsi que les sanctions, le cas échéant. De plus, les modalités encadrant la réinscription au Tableau de l'Ordre à la suite d'une radiation pour défaut d'avoir rempli l'obligation de formation continue y sont décrites.

1

Principes généraux

En vertu du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*, le membre doit remplir deux obligations :

- 1) **Compléter** au moins **30 heures** de formation reconnue liée à l'exercice de la profession, et ce, **au plus tard le 31 mars** de la fin d'une période de référence de deux ans; et
- 2) **Déclarer** les activités de formation suivies ou les dispenses obtenues, le cas échéant, dans son **dossier de formation en ligne**, et ce, **au plus tard le 30 avril** qui suit la fin d'une période de référence.

Tout membre de l'Ordre sera en situation de défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue si, après le 30 avril suivant la fin d'une période de référence, son dossier de formation en ligne ne contient pas les heures requises ou les dispenses obtenues.

2

Défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue

Après le 30 avril qui suit la fin d'une période de référence, le membre dont le dossier de formation en ligne indique qu'il est en défaut d'avoir rempli ses obligations de formation continue **reçoit un avis de défaut** à son adresse électronique inscrite au Tableau de l'Ordre.

AVIS DE DÉFAUT

L'avis de défaut indique au membre de l'Ordre :

- la nature de son défaut;
- le délai dont il dispose pour y remédier et en fournir la preuve;
- la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai fixé.

Le membre a alors **90 jours à compter de la réception de l'avis** pour se conformer à ses obligations de formation.

Les heures de formation continue suivies à la suite de la réception de l'avis de défaut seront imputées en priorité à la période de référence pour laquelle les heures de formation continue n'ont pas été complétées ou déclarées.

MODALITÉS DE DÉCLARATION

Le membre de l'Ordre doit déclarer dans **son dossier de formation en ligne** les activités de formation reconnues auxquelles il a participé pendant le délai de 90 jours pour remédier au défaut.

Voici le lien pour accéder à votre dossier de formation et y déclarer les activités de formation continue que vous avez suivies en précisant votre numéro de membre : www.barreau.qc.ca/dossier-fco

Si les activités de formation suivies sont dispensées par la Formation continue du Barreau du Québec, le membre n'a pas à les déclarer puisque les heures de formation sont **automatiquement inscrites** dans son dossier de formation en ligne.

Dans tous les cas, le membre n'a pas à envoyer au Barreau du Québec l'attestation que le dispensateur d'une formation reconnue est tenu de lui remettre (tant à titre d'inscrit que de formateur).

Les pièces justificatives permettant de vérifier que le membre satisfait aux exigences du Règlement doivent plutôt être conservées dans les dossiers personnels du membre, **jusqu'à l'expiration des deux ans** suivant la fin de la période de référence.

Si une activité n'est pas reconnue, le membre de l'Ordre pourrait soumettre une demande de reconnaissance individuelle. Afin d'être dirigé vers le processus de reconnaissance approprié, le membre doit transmettre un courriel à l'adresse suivante : formation.continue@barreau.qc.ca

3

Sanction : radiation administrative

Conformément au Règlement, lorsque le membre n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis de défaut, et ce, dans le délai prévu, le Conseil d'administration¹ le radie du Tableau de l'Ordre.

La radiation administrative du Tableau de l'Ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

4

Procédure de réinscription à la suite d'une radiation administrative pour défaut d'avoir rempli l'obligation de formation continue

La procédure de réinscription au Tableau de l'Ordre varie selon que la réinscription survient avant ou après le 31 mars de l'année suivant la radiation administrative.

Toute personne qui désire redevenir membre en règle doit satisfaire à l'article 20 du *Règlement de la formation continue obligatoire des avocats*, qui prévoit ce qui suit :

1. fournir par courriel (formation.continue@barreau.qc.ca) à l'attention de la secrétaire du Comité de la formation continue obligatoire les preuves attestant :
 - sa participation à des activités de formation continue **couvrant la totalité des heures requises**; ou
 - qu'elle pouvait bénéficier d'une dispense de l'obligation de formation continue **pendant la période de référence pour laquelle elle est en défaut d'avoir rempli son obligation**.

1. Jusqu'en juin 2015, cette responsabilité relève du Conseil général du Barreau du Québec.

2. communiquer avec les Greffes pour connaître les modalités de réinscription :

- si la réinscription a lieu **avant** le 31 mars de l'année suivant la radiation administrative : notamment payer les frais inhérents à sa réinscription en vertu de l'article 86.0.1 paragraphe 8 du *Code des professions* (voir le [tableau des frais](#)) et payer ses cotisations pour l'année courante;
- si la réinscription a lieu **après** le 31 mars de l'année suivant la radiation administrative : présenter une [requête en réinscription](#) en vertu de l'article 65.3 de la *Loi sur le Barreau*, et acquitter les frais dans le délai prescrit.

Le Conseil d'administration² lèvera la sanction lorsqu'il aura constaté que la personne a remédié au défaut en complétant les heures requises. La réinscription au Tableau de l'Ordre ne sera effective qu'à partir du moment où les [formalités relatives à la réinscription seront complétées](#) auprès des Greffes du Barreau du Québec.

Les heures de formation suivies à compter de la radiation administrative du Tableau de l'Ordre seront imputées en priorité à la période de référence antérieure pour laquelle la personne est en défaut, afin de combler le nombre d'heures requis.

Dès que la réinscription au Tableau de l'Ordre sera effective, les heures de formation seront ajoutées automatiquement dans le dossier de formation en ligne du membre, et ce, dans la période de référence correspondante.

2. Jusqu'en juin 2015, cette responsabilité relève du Conseil général du Barreau du Québec.

Je prévois m'inscrire à titre d' « avocat à la retraite » à la fin de la période de référence. Serai-je en défaut si je n'ai complété aucune heure de formation pour cette période de référence ?

L'adhésion à la catégorie « Avocat à la retraite » vous permet d'être exempté de l'obligation de formation continue, puisque le Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats prévoit que les avocats à la retraite n'ont pas à se conformer à cette obligation, car ils ne peuvent pas exercer la profession.

Néanmoins, en cas de réinscription ultérieure au Tableau de l'Ordre (voir Guide sur l'obligation de formation continue dans le cadre d'une réinscription), vous devrez :

1. accumuler le nombre d'heures requises pour la période de référence en cours; et
2. combler le nombre d'heures requises au regard des périodes de référence antérieures pendant lesquelles vous étiez inscrit au Tableau de l'Ordre, le cas échéant, et ce, en plus de celles exigées pour la période de référence en cours.

J'ai été dans l'impossibilité, pour des raisons médicales, de remédier au défaut d'avoir rempli l'obligation de formation continue pendant le délai de 90 jours qui m'a été imparti. Serai-je radié ?

Le membre qui est dans l'impossibilité, pour des raisons médicales, de remédier au défaut d'avoir rempli l'obligation de formation continue pendant le délai de 90 jours imparti doit formuler une **demande de dispense** (voir Guide sur les dispenses de l'obligation de formation continue).

Le Comité de la formation continue obligatoire suspendra la computation du délai de 90 jours pour remédier au défaut d'avoir rempli l'obligation de formation continue à partir du début de la situation d'impossibilité soulevée, et ce, jusqu'à ce que celle-ci cesse.

Il appartient au membre de l'Ordre d'aviser par courriel (formation.continue@barreau.qc.ca) la Formation continue du Barreau du Québec dès que la situation d'impossibilité cesse.

Exemple :

- Durant la période de référence ayant débuté le 1^{er} avril 2013 et pris fin le 31 mars 2015, un membre de l'Ordre a effectué 13 heures de formation continue obligatoire.
- Le 30 juillet 2015, pendant le délai de 90 jours pour remédier au défaut d'avoir rempli l'obligation de formation continue, ce membre de l'Ordre soumet une demande de dispense de la formation continue obligatoire.
- La période de dispense couverte par le billet médical est du 7 juin au 21 septembre 2015, soit pendant le délai de 90 jours pour remédier au défaut et pendant la nouvelle période de référence.
- Le Comité de la formation continue obligatoire suspend la computation du délai pour remédier au défaut d'avoir rempli l'obligation de formation continue entre le 7 juin et le 21 septembre 2015.
- La computation du délai pour remédier au défaut d'avoir rempli l'obligation de formation reprend à partir du 22 septembre 2015, et ce, pour la durée non écoulée du délai de 90 jours, à moins qu'une nouvelle dispense de la formation continue obligatoire soit accordée.

6

Plus de renseignements ?

Pour toute question relative au défaut d'avoir rempli l'obligation de formation continue, veuillez communiquer avec la Formation continue du Barreau du Québec :

- Par téléphone : 514 954-3411 ou 1 844 954-3411
- Par courriel : formation.continue@barreau.qc.ca

Pour toute question relative aux formalités encadrant la réinscription au Tableau de l'Ordre, veuillez communiquer avec les Greffes du Barreau du Québec :

Info-Barreau
514 954-3411 ou 1 844 954-3411
infobarreau@barreau.qc.ca

FORMATION CONTINUE

Barreau
du Québec



FORMATIONS
EN LIGNE

COURS
EN SALLE

SÉMINAIRES
ET COLLOQUES

PASSEPORTS
GRANDS RENDEZ-VOUS

**OPTER POUR LES
FORMATIONS OFFERTES
PAR LE BARREAU,
C'EST AVANTAGEUX!**

- Inscription automatique dans votre dossier de formation
- Formations reconnues de qualité
- Coûts avantageux



www.barreau.qc.ca/formations

Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3411

Sans frais 1 844 954-3411

infobarreau@barreau.qc.ca

www.barreau.qc.ca



Mission du Barreau

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit.

Barreau
du Québec



ISBN (version PDF) : 978-2-923840-39-0

Édité en mars 2015 par le Barreau du Québec